



Syndicat CGT des territoriaux de la ville de Dijon, CCAS et métropole

Préambule

Le syndicat est régi selon les principes de la CGT, le préambule des statuts confédéraux constitue donc le préambule de ces statuts, ainsi que les chartes annexées aux statuts de la Fédération des Services Publics.

ARTICLE 1

En conformité avec les statuts fédéraux, il est formé, avec les agents et agentes de la ville de Dijon, du CCAS et de Dijon métropole qui adhéreront aux présents statuts, un syndicat professionnel conformément au préambule des constitutions de 1946 et 1958, aux articles L113-1 à L113-2 du CGFP et conformément aux articles L2131-1 à L 2131-6 du code du travail.

Ce dernier prend le titre de :

Syndicat CGT des territoriaux de la ville de Dijon, CCAS et métropole

Dont le siège est fixé : 37 rue des grands champs 21000 Dijon

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de sa Commission Exécutive.

ARTICLE 2

Le syndicat à jour de ses cotisations est de fait adhérent à :

La Confédération Générale du Travail (CGT),

La Fédération CGT des personnels actifs et retraités des Services Publics,

L'Union Départementale CGT (UD) de Côte d'Or

L'Union Locale CGT (UL) de Dijon

Le syndicat est par ailleurs affilié à l'Union Fédérale des Ingénieur.es, Cadres, Technicien.nes et Agent.es de Maîtrise (UFICT) et à l'Union Confédérale des Ingénieur.es, Cadres, Technicien.nes et Agent.es de Maîtrise (UGICT)

ARTICLE 3

Le syndicat à jour de ses cotisations est membre de droit et à part entière de la Coordination Syndicale Départementale. A ce titre il participe aux réunions du comité départemental et à la conférence départementale.

ARTICLE 4

Le syndicat a pour but :

- D'assurer la défense générale des intérêts professionnels, économiques et moraux des personnels actifs et retraité·es quel que soit leur statut relevant de son champ de syndicalisation.
- D'organiser les agent·es et les salarié·es relevant de notre champ afin de lutter pour une société démocratique, libérée de l'exploitation capitaliste et des autres formes d'exploitation et de domination, contre les discriminations et les exclusions de toutes sortes : le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme, le sexisme ou encore la LGBTphobie....
- De contribuer à la solidarité nationale et internationale envers les salarié·es et les peuples qui, comme nous, luttent pour de profonds changements sur la base d'objectifs de transformation de la société répondant aux besoins du vivant.

Pour atteindre ces objectifs, le syndicat :

- S'appuie et développe dans ses orientations, dans ses actions, les principes du syndicalisme démocratique, unitaire, de masse, de classe et indépendant.
- Anime, en toutes circonstances, le travail d'information, d'explication, de formation des agent·es et salarié·es syndiqué·es.
- Organise la solidarité entre salarié·es et le soutien aux victimes de la répression, partout où les libertés et les droits de l'Homme sont menacés ou bafoués, et partout où il y a lutte de classe.
- Assure par la démocratie syndicale, la garantie pour chaque syndiqué·e, et à l'intérieur du syndicat, de défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation dans le respect des statuts et des chartes de la CGT.

Dans toute son activité, il s'inspire du souci constant de l'unité d'action des salarié·es et agit pour la réunification syndicale.

Nul ne peut se servir de son titre de fédéré·e ou d'une fonction du syndicat dans un acte politique ou électoral extérieur à l'organisation.

Aucun·e de ses adhérent·es ne saurait être exclu·e, ni inquiété·e pour la manifestation de l'opinion qu'elle ou il professe ou les positions qu'elle ou il prend à l'intérieur comme en dehors de l'organisation syndicale. Cependant, la liberté d'opinion et le jeu de la démocratie prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme fractions dans le but d'influencer, de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.

ARTICLE 5

Tout·e adhérent·e qui aura porté atteinte aux intérêts matériels et/ou moraux du syndicat et /ou de ses membres pourra être suspendu·e par décision du bureau, en attendant que la Commission Exécutive du syndicat prononce la radiation si le motif est grave.

Cependant, conformément à l'article 18 des statuts fédéraux, le ou les syndiqué·es sanctionné·es ou exclu·es pourront demander l'arbitrage de la Commission Exécutive de la Fédération (CEF). Dans ce cas cette dernière est érigée en instance d'appel, si la procédure disciplinaire prévue au présent statut a déjà été suivie.

ARTICLE 6 : Adhésions-cotisations

Tout·e agent·es et salarié·es entrant dans le champ de syndicalisation du syndicat adhère librement à celui-ci sans autre condition que celle de respecter les présents statuts.

Tout·e adhérent·e reçoit un carnet pluriannuel dont elle ou il doit acquitter le montant de la cotisation mensuelle.

Conformément aux décisions prises lors des congrès de la CGT, la cotisation mensuelle est fixée sur la base de 1% des rémunérations nettes mensuelles des adhérent·es.

ARTICLE 7 : Le Congrès

Il a lieu au moins une fois pendant le mandat, sauf circonstances extraordinaires, de préférence durant l'année des élections professionnelles.

Les dates, lieux et ordres du jour en sont fixés par la Commission Exécutive.

Son ordre du jour comporte l'examen de l'activité et de la gestion de l'équipe d'animation sortante/ du secrétariat du bureau et de la Commission Exécutive sortant·es et propose les orientations futures du syndicat, par l'élaboration du document d'orientation, dans le respect des décisions confédérales et fédérales.

Il élit les membres de la Commission Exécutive.

ARTICLE 8 : La Commission Exécutive (CE)

Elle est l'organe d'animation et d'impulsion des orientations du syndicat élue par le congrès. Elle est un organisme majeur du syndicat au sens de l'article R214-38 du Code général de la Fonction publique.

Elle élit les membres du Bureau parmi les membres de la CE.

Elle se réunit au moins six fois par an et en fonction des besoins, à moins de circonstances extraordinaires.

Les dates, lieu et ordre du jour sont fixés sur proposition du Bureau.

Elle est chargée de fixer les dates et lieux du congrès du syndicat, le calendrier de préparation.

Elle organise au moins 1 fois par an une Assemblée Générale des syndiqué·es.

Elle valide les comptes arrêtés par le bureau du syndicat, sur proposition de la ou le secrétaire à la politique financière qui les publie sous 45 jours maximum, à la DREETS et/ou sur le site de la Fédération sur l'espace dédié.

ARTICLE 9 : Le Bureau du syndicat

Il est composé de membres de la CE. Il est un organisme d'animation et d'impulsion des orientations du syndicat au sens de l'article R214-38 du Code général de la Fonction publique.

Il est élu par la CE ainsi que la ou le Secrétaire Général·e, la ou le Secrétaire Général·e adjoint·e, la ou le Secrétaire à la Politique Financière et la ou le Secrétaire adjoint·e à la Politique Financière.

Il se compose également d'un·e Secrétaire à la vie syndicale.

Entre deux CE, il met en œuvre l'activité du syndicat, à partir de l'orientation et des décisions prises en CE.

Il arrête les comptes de l'année précédente au 31 janvier et les soumet à la CE pour validation, après contrôle de la CFC.

Il organise son travail, répartit les tâches entre ses membres et soumet ses propositions d'organisation à la CE.

La ou le Secrétaire Général·e et/ou tout autre membre du bureau mandaté par la CE, est habilité·e à ester en justice, au nom du syndicat.

En cas de départ d'un ou plusieurs membres du Bureau, la CE pourvoit au remplacement si nécessaire.

ARTICLE 10 : La ou le Secrétaire à la Politique Financière et/ou la ou le Secrétaire adjoint.e à la Politique Financière

Il ou elle est chargé·e :

- De toutes les opérations financières, sous la responsabilité de la Commission Exécutive et du Bureau,
- De la fourniture du matériel (carnets et timbres),
- Du règlement des cotisations à l'organisme national de la CGT chargé de la répartition des cotisations (CoGeTise),
- D'établir le budget prévisionnel et le bilan financier qui doivent être soumis à la Commission Exécutive,
- De présenter au congrès et en Assemblée générale annuelle un bilan de la politique financière.

ARTICLE 11 : La ou le Secrétaire à la Vie Syndicale

Il ou elle est chargé·e :

- De la mise à jour du fichier CoGiTiel,
- De veiller à la Qualité de Vie Syndicale en s'appuyant sur les différentes chartes confédérales et fédérales,
- D'impulser la formation syndicale,
- De travailler le plan de syndicalisation,
- De préparer les élections professionnelles.

ARTICLE 12 : La Commission Financière de Contrôle (CFC)

Elle est composée de membres choisi·es en dehors de la CE et élu·es par le Congrès, qui définit leur nombre qui ne peut être inférieur à trois et toujours impair.

A défaut de pouvoir créer une CFC le syndicat pourra solliciter la CFC de sa CSD, son UD ou son UL pour assurer les missions de contrôle.

Elle est constituée afin :

- D'aider la ou le secrétaire à la politique financière à établir son budget prévisionnel,
- D'accompagner et de vérifier la tenue de la comptabilité, et de l'application des règles de vie,
- De s'assurer du paiement régulier à CoGeTise des cotisations des syndiqué·es.

La CFC peut se réunir à tout moment, de sa propre initiative ou sur convocation de la CE. Elle se réunit obligatoirement avant chaque CE ayant à son ordre du jour l'adoption du budget du syndicat, ainsi qu'avant chaque Congrès.

Elle rend compte des conclusions de ses travaux en Congrès.

ARTICLE 13 : La section syndicale

Le syndicat peut s'organiser en sections syndicales par pertinence de zones de travail ou d'enjeux spécifiques. Chaque section peut être composée d'un Conseil Syndical qui élit un bureau de section, organisme d'animation et d'impulsion des orientations du syndicat.

Elle doit obligatoirement participer à l'activité syndicale et revendicative de son syndicat.

Les responsables des sections syndicales travaillent en cohérence, en étroite liaison et sous la responsabilité de la CE du syndicat.

ARTICLE 13bis

La section syndicale constitue une simple émanation, sans personnalité morale, du syndicat qu'elle représente.

Les PV de création des sections syndicales sont annexés au présent statut afin de bénéficier pleinement des droits syndicaux prévus par la réglementation.

ARTICLE 14

Les statuts peuvent être modifiés par le Congrès ou en AG des syndiqués.

Les propositions de modifications des statuts seront préalablement soumises à la CE. Elles devront être soumises aux adhérents au moins un mois avant le congrès ou l'Assemblée Générale.

Les statuts doivent être adressés à la Fédération préalablement au congrès et au dépôt en mairie pour vérification et validation.

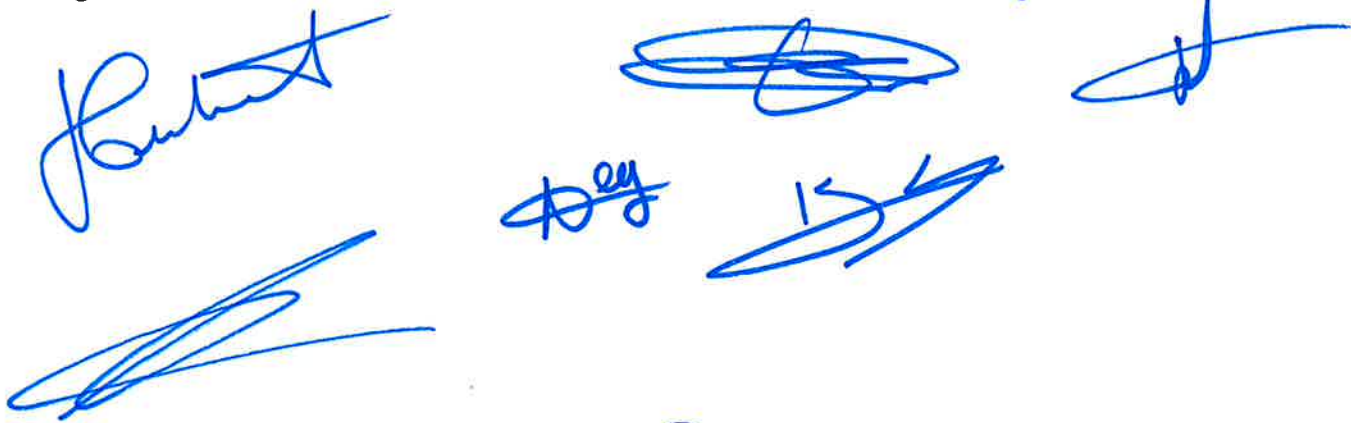
ARTICLE 15

La dissolution pourra être prononcée suivant les mêmes conditions que pour la modification des statuts par le congrès. Les fonds et les archives seront remis à l'IHS départemental et le cas échéant, à la Fédération CGT des Services Publics.

Les présents statuts devront être transmis à La Fédération CGT des Services Publics, à la CSD, à l'UD et à l'UL.

Fait à : Dion

Signature des membres du bureau :



Le syndicat est enregistré par la Mairie de... Dion

Sous le n°... 1640

(Il est important de rappeler contrairement à certaines idées reçues, que seules les mairies sont habilitées à enregistrer un syndicat, et non les préfectures, après validation par la Fédération.)

